

A destination des partenaires – 17 avril 2020

🗨 Mesures exceptionnelles : du nouveau uniquement pour les artisans, commerçants & conjoints collaborateurs

Le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) a décidé de verser aux artisans, commerçants et leurs conjoints collaborateurs relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI) une aide exceptionnelle intitulée « CPSTI RCI COVID-19 » modulable en fonction du niveau de cotisation de chacun.

Comment ça marche ?

Montant de l'aide ?

- Plafonné à **hauteur des cotisations** et contributions sociales RCI versées au titre de l'exercice 2018,
- **Plafonné à 1 250 €** nets d'impôts et de charges sociales pour les travailleurs indépendants artisans et commerçants, incluant les micro entrepreneurs.

Conditions ?

- Avoir réglé des cotisations et contributions sociales RCI en 2018,
- Être immatriculé avant le 1er janvier 2019,
- Être en activité au 15 mars 2020.

1 aide automatique
versée d'ici fin avril 2020

Démarches ?

Cette aide sera versée **automatiquement** sur le compte bancaire du chef d'entreprise et en une seule fois d'ici **fin avril 2020** par le réseau des Urssaf, sans démarche préalable par les indépendants concernés.

Bon à savoir :

Cette aide est **cumulable** avec le fonds de solidarité mis en place par le gouvernement.
La DGFIP indique que **les fonds perçus seront défiscalisés et non assujettis à cotisations sociales.**

🗨 Point sur la gestion des échéances à venir pour les travailleurs indépendants

- **Non prélèvement de l'échéance mensuelle du 20 avril,**
- **Non prélèvement de l'échéance mensuelle et trimestrielle du 5 mai.**

L'échéance sera traitée de la même manière que celles des 20 mars et 5 avril et ne sera pas prélevée, son montant sera lissé sur les échéances suivantes (mai à décembre).

Pour rappel, les travailleurs indépendants sont invités à :

- effectuer, **depuis le 9 avril et avant le 12 juin**, leur [déclaration sociale des indépendants \(DSI\)](#) en ligne et bénéficier ainsi au plus tôt de la régularisation des cotisations 2019 et du lissage des cotisations 2020, rendez-vous sur www.net-entreprises.fr

covid19.auvergne@urssaf.fr : adresse **exclusivement dédiée aux partenaires** pour le signalement de chefs d'entreprise en difficultés, de dossiers à caractère d'urgence ou questions éventuelles sur les dispositifs mis en place par le réseau des Urssaf.